

E 2200 Sofia 10/1

*La Division des Intérêts étrangers du Département politique  
à la Légation de Suisse à Sofia*

L

Berne, 23 décembre 1942

Nous avons l'honneur de vous faire savoir qu'il y a quelques mois la Grande-Bretagne nous avait demandé d'entreprendre des démarches auprès de la Hongrie et de la Roumanie<sup>1</sup>, afin d'établir si ces deux pays seraient disposés à autoriser l'émigration en Palestine de jeunes Israélites résidant sur leur territoire. Après différentes démarches préliminaires, ces deux Etats donnèrent leur assentiment à la demande britannique, et grâce à une procédure suggérée par la Légation de Grande-Bretagne à Berne et impliquant la collaboration de l'Office du contrôle des passeports britanniques à Istamboul qui recevait les instructions nécessaires du Gouvernement palestinien, il a été possible d'organiser le rapatriement d'un certain nombre de jeunes Israélites, qui seront acheminés en Palestine par la Turquie.

A ce propos, la Légation de Grande-Bretagne à Berne vient de nous adresser une note verbale N° 492/1/42 du 21 décembre 1942 ci-annexée en copie<sup>2</sup>, dont il ressort que le Gouvernement britannique a décidé d'autoriser l'immigration en Palestine, de Bulgarie, d'environ 5000 Israélites, dont environ 4500 enfants et 500 adultes, le nombre et la proportion exacts dépendant des conditions locales.

Le Gouvernement britannique désirerait que vous interveniez auprès du

---

1. *Sur la question juive dans ces pays, cf. Nos 128, 142, 254, 283, 311 et 319.*

2. *Non reproduite. En date du 30 décembre, la Légation britannique à Berne informait le Département politique: that reports, the accuracy of which cannot be checked, have reached His Majesty's Government that persons eligible for reception in Palestine may be deported from Bulgaria before a decision has been taken by the Bulgarian Government whether the persons in question should receive exit permits.*

His Majesty's Legation take this opportunity to mention this informally to the Foreign Interests Division and hope that they may see their way to obtain an assurance from the Bulgarian Government that pending a decision no such deportation will take place.

946

23 DÉCEMBRE 1942

Gouvernement bulgare en vue de l'organisation de cette immigration, et voudrait également connaître la réponse qui vous sera faite.

Nous vous serions donc obligés de vouloir bien agir selon les directives contenues dans cette note verbale et de nous faire part, aussitôt que possible, du point de vue du Gouvernement bulgare sur cette affaire<sup>3</sup>.

---

3. *Sur les démarches entreprises par la Légation de Suisse à Sofia, cf. lettre de Redard du 25 janvier 1943 et la Note verbale que le Chargé d'Affaires de Suisse a remise au Ministère bulgare des Affaires étrangères et des Cultes, le 10 février 1943. Cf. N° 321.*